

Accord-cadre de capacité d'infrastructure entre Réseau ferré de France et la société XXXXX

ENTRE

RESEAU FERRE DE FRANCE, ci-après dénommé « RFF », établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège est 92 avenue de France, 75648 Paris cedex 13, représenté par

d'une part,

ET

Le candidat autorisé **XXXXX**, ci-après dénommé « XXXXX », société anonyme au capital de €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de....., sous le numéro, dont le siège est, représentée par.....,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les parties » ou individuellement « une partie »,

Préambule

1. L'accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque fondé sur une capacité d'infrastructure que, d'une part, le candidat autorisé, ci-après dénommé « le client accord-cadre », s'engage à commander, et, d'autre part, RFF s'engage à offrir sur une période supérieure à celle d'un horaire de service.
2. Les caractéristiques de la capacité d'infrastructure couverte par l'accord-cadre font l'objet d'une description précise et sont constantes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En revanche, l'accord-cadre ne définit pas de manière détaillée les sillons qui seront commandés annuellement par le client accord-cadre au titre de chaque horaire de service couvert par l'accord-cadre.

3. Les procédures de commande et d'attribution de sillons décrites dans le document de référence du réseau (DRR) en vigueur pour chaque horaire de service s'appliquent pour chaque horaire de service annuel de la période couverte par l'accord-cadre.
4. En application des dispositions des articles 17 de la directive européenne n° 2001/14/CE du 26 février 2001 modifiée et 20 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, le présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'infrastructure concernée par d'autres clients de RFF.
5. Le projet d'accord-cadre a été soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires avant signature par les deux parties.
6. Cet accord-cadre est conclu en application de l'article L.2122-6 du Code des transports.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Définitions

"Capacité d'infrastructure" : « on entend par capacité de l'infrastructure la possibilité de programmer des sillons sollicités pour un segment de l'infrastructure pendant une certaine période » (article L.2122-3 du code des transports).

"Document de référence du réseau ferré national" (DRR) : document arrêté, publié et mis à jour par RFF pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003.

"Horaire de service" : l'horaire de service de l'année A est élaboré d'avril A-1 à juillet A-1 à partir des demandes formulées dans les délais par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés :

- Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
- Le projet de service définitif est adressé aux demandeurs en août A-1.
- L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1.

L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à J pour tenir compte des demandes de sillons tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.

"Information confidentielle" : désigne l'annexe au présent accord et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation), lesquelles ne pourront être dévoilées, directement ou indirectement, quel qu'en soit le support, à une tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils, autres que ceux ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, les parties s'engageant préalablement à toute divulgation à des tiers à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité.

"Sillon" : « on entend par sillon la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.

"Sillon-jour" : sillon pour un jour donné.

Article 1 - Objet

Le présent accord-cadre définit les droits et obligations réciproques de RFF et du client accord-cadre en ce qui concerne les Capacités d'infrastructure que XXXXX s'engage à commander en avril de l'année A-1 et RFF à offrir en septembre de l'année A-1, pour chaque année A du périmètre du présent accord.

Les caractéristiques des Capacités d'infrastructures, objet du présent accord, sont décrites en annexe 1.

Le présent accord ne régit notamment pas ni les conditions d'utilisation opérationnelle de l'infrastructure du réseau ferré national ni l'utilisation des Sillons une fois ces derniers attribués. Ces dispositions relèvent du contrat d'utilisation de l'infrastructure ou du contrat d'attribution de sillons.

Première partie : droits et obligations de RFF et du client accord-cadre concernant les Capacités d'infrastructure

Article 2 – Engagements de RFF

- 1) RFF s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national, à offrir au client accord-cadre, pour chaque Horaire de service relevant de la durée du présent accord les Capacités d'infrastructure décrites en annexe 1.

Les engagements de RFF portent, au titre des Capacités d'infrastructures, sur les points suivants :

- le nombre de Sillons-jours à offrir, diminué le cas échéant de la franchise,
 - les origine/destination de ces Sillons,
 - les positionnements horaires de ces Sillons,
 - les temps de parcours de ces Sillons.
- 2) RFF notifie en janvier de A-1 (avant chaque commande annuelle des Sillons) à XXXXX les Sillons-jours qu'il ne sera pas en mesure d'offrir pour l'année A considérée.
 - 3) Lors de la formulation de son offre pour chacun des Horaires de service relevant de la durée du présent accord, RFF prendra en considération les demandes de Sillons formulées par XXXXX conformément aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure et adressées à RFF dans les conditions et selon les modalités prévues par le DRR en vigueur. En application des dispositions de la directive 2001/14 précitée, les Sillons attribués lors de la publication de chaque Horaire de service par RFF peuvent être différents d'un Horaire de service à un autre à condition de rester conformes aux engagements prévus au présent article.

Article 3 – Engagements du Client accord-cadre

- 1) Pour chaque Horaire de service relevant de la durée du présent accord, le client accord-cadre, s'engage à demander à RFF, conformément au calendrier défini dans le Document de référence du réseau ferré national pour l'Horaire de service considéré, le nombre de Sillons-jour correspondant aux caractéristiques des Capacités d'infrastructures le cas échéant diminué de la franchise
- 2) Pendant la durée du présent accord, le client accord-cadre s'engage à utiliser des convois permettant de respecter les temps de parcours indiqués à l'annexe 1 du présent accord.

Article 4 – Portée des engagements

RFF et le client accord-cadre reconnaissent et se donnent mutuellement acte de ce que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord constituent des conditions essentielles dudit accord.

Article 5 - Franchise

Il est institué une franchise annuelle pour le respect des engagements sur les Capacités d'infrastructures. Le niveau de cette franchise est précisé dans l'annexe 1. [Nota : les franchises de RFF et du client accord-cadre peuvent différer.]

Le principe de cette franchise est le suivant :

- les indemnités dues par le client accord-cadre à RFF ne sont à payer que si la franchise est dépassée ;
- les indemnités dues par RFF au client accord-cadre ne sont à payer que si la franchise est dépassée.

Article 6 – Exceptions aux engagements

Les engagements pris par RFF et le client accord-cadre ne seront pas applicables lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance d'un événement prévu aux points ci-dessous :

- 1) En cas de force majeure, qui désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des parties au présent accord.
- 2) En cas de catastrophes naturelles ou de phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain.
- 3) En cas d'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Etat, de l'autorité de régulation des activités ferroviaires ou des autorités de l'Union européenne ayant un impact majeur sur l'allocation des capacités et la réalisation des services de transport au cours de la période d'application du présent accord-cadre et empêchant les parties de respecter leurs engagements, en

totalité ou en partie, telles que des décisions majeures relevant d'un plan de renforcement des capacités prévu au décret n°2003-194 ou des demandes pour des besoins de la défense ou de la sécurité civile.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, celles-ci sont suspendues pendant toute la durée dudit événement, mais seulement en ce qui concerne les obligations des parties relatives aux capacités offertes prises isolément qui sont affectées par cet événement.

Si un événement prévu aux alinéas ci-dessus affecte tout ou partie de l'exécution du présent accord-cadre, les parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les arrangements qui pourraient être pris dans l'intérêt des deux parties.

Article 7 - conséquences indemnitaires du non respect des engagements sur les Sillons

Le non respect des engagements de l'une des parties donnant lieu à indemnisation de l'autre s'apprécie lors de la commande de chaque Horaire de service de l'année A (de janvier à avril de l'année A-1), et à la publication de l'Horaire de service.

Article 7.1 Indemnisation au titre des Sillons non commandés par le client accord-cadre

Lors de la construction de chaque Horaire de service, la non commande à la clôture de la commande au lot (deuxième lundi du mois d'avril précédant la date d'application de l'Horaire de service concerné) par le client accord-cadre des Sillons conformes aux caractéristiques des Capacités d'infrastructures donnent lieu à l'indemnisation de RFF dans les limites et selon les modalités suivantes.

Ne sont pas indemnisées, les non-commandes de Sillons-jours qui :

- sont comprises dans la franchise de XXXXX telle que définie à l'article 5,
- relèvent d'un cas d'exception tel que défini à l'article 6.

Le client accord-cadre notifie à RFF les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas susvisés permettent d'écarter toute indemnisation de RFF.

Pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel RFF peut prétendre est égal à une fois le montant hors taxes de la redevance de réservation du Sillon-jour concerné.

Article 7.2 Indemnisation au titre des Sillons non attribués par RFF

Lors de la publication de chaque Horaire de service, la non attribution par RFF de Sillons conformes aux caractéristiques des Capacités d'infrastructures donnent lieu à l'indemnisation du client accord-cadre dans les limites et selon les modalités suivantes.

Ne sont pas indemnisées, les non-attributions de Sillons-jours qui :

- sont comprises dans la franchise de RFF telle que définie à l'article 5,
- relèvent d'un cas d'exception tel que défini à l'article 6.

RFF notifie au client accord-cadre les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas visés permettent d'écarter toute indemnisation du client accord-cadre.

Pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel le client accord-cadre peut prétendre est égal à une fois le montant hors taxes de la redevance de réservation du Sillon-jour concerné.

Article 7.3 Renonciation

Les parties conviennent expressément que le versement d'indemnités dans les conditions énoncées aux articles 7.1 et 7.2 compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice subi par l'une des parties du fait du non-respect par l'autre partie de ses engagements sur les Sillons concernés par le présent accord, sans préjudice des autres indemnités de toute nature susceptibles d'être versées aux parties en application du présent accord, notamment les articles 11 et 12.

En contrepartie du versement desdites indemnités, les parties renoncent à toute autre réclamation ou action relative au non-respect des engagements concernant ces Sillons.

Article 8 – Principes d'utilisation des Capacités d'infrastructure

- 1) Il est précisé que le client accord-cadre ne peut transférer les Capacités d'infrastructure ou les Sillons afférents à une tierce partie. Toute convention, accord ou autre modalité ayant cet objet ou cet effet, convenu ou acté entre le client accord-cadre et une tierce partie et contrevenant à cette interdiction est de nul effet vis-à-vis de RFF.
- 2) Le client accord-cadre, restera totalement libre de la composition des trains qu'il opère, sous réserve que ces matériels soient admis à circuler sur les lignes concernées et du respect de l'article 3.2 du présent accord.

Article 9 – Commande des Sillons et tarification applicable

- 1) Lorsqu'à la publication d'un Horaire de service, RFF offre au client accord-cadre des Sillons conformes aux caractéristiques des Capacités d'infrastructures, le client accord-cadre s'engage à payer à RFF les redevances d'utilisation du réseau ferré national afférentes à ces Sillons selon le barème et les modalités en vigueur pour l'Horaire de service considéré.
- 2) L'engagement pris par le client accord-cadre aux termes de l'article 3.1) du présent accord-cadre en constituant une condition essentielle, les redevances attachées aux Sillons relevant des Capacités d'infrastructure commandées par ce dernier pour chaque Horaire de service resteront dues à RFF. Le client accord-cadre ne pourra donc pas prétendre à l'application de toute disposition réglementaire ou contractuelle éventuelle relative à la non-facturation ou au remboursement, total ou partiel, des redevances pour restitution de Sillons en cours d'Horaire de service.

Deuxième partie : entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de l'accord

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord-cadre entre en vigueur pour l'Horaire de service 20XX et prendra fin à l'issue de l'Horaire de service 20XX.

Article 11 – Modification de l'accord

1) Toute modification des termes du présent accord peut être envisagée dans les cas suivants :

- à la demande d'une partie acceptée par l'autre,
- en cas de changement du contexte normatif ou économique entraînant nécessairement un bouleversement de l'économie générale du présent accord.

Ces modifications prennent la forme d'un avenant écrit au présent accord.

2) Conformément à l'article 17.3 de la directive 2001/14, RFF est habilité à modifier ou limiter le présent accord-cadre afin de permettre une meilleure utilisation de l'infrastructure ferroviaire, lorsqu'aucune autre solution pour atteindre cet objectif ne peut raisonnablement être envisagée. Pour l'application du présent article, une meilleure utilisation de l'infrastructure se définit comme maximisant l'utilité économique et sociale du mode ferroviaire, et se mesure selon les méthodes les plus communément admises et mises en œuvre par les pouvoirs publics et les acteurs économiques, notamment celles prises en application des articles L.1511-1 et L.1511-2 du Code des transports.

Les modifications ou limitations ci-dessus peuvent concerner les Capacités d'infrastructures décrites en annexe 1 dans la mesure où RFF procédera d'abord à une adaptation des caractéristiques des capacités (comme le temps de parcours ou la période horaire de départ des trains) puis, si nécessaire, proposera des capacités sur des itinéraires alternatifs.

RFF s'engage à prendre en compte les intérêts commerciaux légitimes du client accord-cadre pour la définition des modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre. RFF s'engage également à présenter au client accord-cadre l'évaluation de l'utilité économique et sociale des différents scénarios envisageables de façon à montrer que le scénario retenu correspond bien à une maximisation de cette utilité.

RFF informera par avance et, en tout état de cause, avec un préavis écrit de quinze mois avant l'entrée en vigueur de l'Horaire de service concerné, le client accord-cadre de son intention de modifier ou limiter les termes du présent accord-cadre. Le client accord-cadre peut faire tout commentaire ou remarque sur les modifications ou limitations envisagées. Les parties rechercheront de bonne foi les arrangements qui correspondent de la manière la plus appropriée aux intérêts commerciaux du client accord-cadre et à la nécessité d'un meilleur usage de l'infrastructure, sans préjudice du droit pour RFF de mettre en œuvre les modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

Les décisions prises par RFF peuvent donner lieu à indemnisation du client accord-cadre dès lors que le client accord-cadre démontre, sur la base de justificatifs, que ces décisions entraînent un préjudice direct, réel et sérieux.

Article 12 – Suspension et résiliation de l'accord

Le présent accord sera suspendu, à l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, avec effet immédiat par une partie, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre et sans indemnité pour l'autre partie, si l'autre partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations du fait :

- de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet de l'accord (tels que la suspension ou le retrait de la licence d'entreprise ferroviaire du client accord-cadre ; de la suspension, du retrait, total ou partiel, de l'agrément de sécurité en ce qui concerne RFF).
- mise en liquidation judiciaire du client accord-cadre ;
- perte (pour quelque raison que ce soit) du droit pour le client accord-cadre de bénéficier de capacités d'infrastructure ferroviaires.

La décision de suspension devra être notifiée à l'autre partie dans les formes et les délais prévus par le présent accord conformément aux termes de l'article 15 du présent accord-cadre.

Dès la fin des conditions ayant justifié la suspension de l'accord, le présent accord sera applicable dans toutes ses stipulations.

Si, à l'issue d'une période de trois mois, il n'a pas été remédié par la partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension de l'accord, l'autre partie ayant décidé de la suspension pourra informer la partie défaillante qu'elle résilie l'accord, sans préjudice des indemnités dont elle peut bénéficier dès lors qu'elle justifie de l'existence d'un préjudice direct, réel et sérieux.

Troisième partie : dispositions diverses

Article 13 – Devoir d'information et modalités de suivi du présent accord

Article 13 – 1 : Devoir d'information

Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord. Cependant tout manquement, omission ou retard au devoir d'information ne saurait remettre en cause les dispositions du présent accord et son application.

Article 13 – 2 : Modalités de suivi de l'exécution du présent accord

Un tableau de bord annuel sera élaboré visant à suivre la réalisation de ces engagements réciproques pour chacun des Sillons de l'accord-cadre. Il sera dressé par la direction commerciale de RFF.

Ce tableau de bord fera ressortir, pour chaque jour de chaque Horaire de service, les écarts de situation par rapport aux engagements pris.

Les écarts constatés et partagés entre les parties au cours d'une réunion annuelle à convenir serviront de base à l'évaluation des indemnités éventuellement dues par chacune des parties à l'autre.

Les représentants de chacune des parties pour le pilotage de cet accord sont Vincent Duguay, en tant que directeur commercial de RFF et xxxx pour le client accord-cadre.

Article 14 – Paiement des sommes dues au titre du présent accord

- 1) Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux Sillons attribués lors de la publication de chaque Horaire de service seront facturés par RFF et payés par le client accord-cadre selon les mêmes modalités que pour les autres Sillons, et fixées par le document de référence du réseau et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

- 2) Les éventuelles indemnisations dues en application de l'article 7 du présent accord-cadre seront facturées annuellement par chaque partie à l'autre partie sur la base des manquements aux engagements validés par les représentants des parties visés à l'article 13.2 du présent accord-cadre.

Les sommes dues au titre des indemnisations sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes ; les modalités de paiement sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

Article 15 – Transfert des droits et obligations des parties

Aucune des parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits au titre du présent accord ou l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 16 - Notifications

Toute notification, rapport, facture ou autre communication requise entre les parties, au titre du présent accord doit être faite en langue française et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre des parties pourra changer son adresse ou le nom de son interlocuteur moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours à l'autre partie selon les dispositions du présent article.

RFF	CLIENT ACCORD-CADRE
Réseau ferré de France	XXXXX
Vincent DUGUAY Directeur commercial 92, avenue de France	

Sauf disposition contraire au présent accord, toute notification entre les parties doit être faite par écrit et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article. La notification sera réputée valablement effectuée si elle est adressée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, par télécopie permettant la délivrance à l'expéditeur d'un justificatif de réception de la transmission entière de la copie au destinataire ou par transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité.

Les notifications produiront leur effet le premier jour ouvrable suivant leur réception.

Pour l'exécution du présent article, la date de réception des notifications est déterminée de la façon suivante :

- les notifications adressées par courrier simple seront réputées reçues deux (2) jours après leur date d'envoi,
- les notifications adressées par courrier recommandé seront réputées reçues à la date de leur réception telle qu'indiquée sur l'accusé de réception,
- les notifications adressées par les autres moyens susvisés seront réputées reçues à leur date de transmission.

Les parties conviennent expressément que le présent article s'attache exclusivement à régir et arrêter les modalités des notifications applicables aux spécificités liées au présent accord (plages travaux, factures, indemnisations et franchises, contestations en lien avec les indemnisations et franchises,...) et que les notifications et échanges entre les parties en rapport avec la vie des Sillons (commande, attribution et suppression des Sillons) seront régis par les règles, procédures et outils applicables en la matière.

Article 17 – Confidentialité

- 1) Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial du présent accord-cadre y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre partie, sauf si :
 - elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
 - ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation.
- 2) Dans le cas où une partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication et une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre partie, si la loi le permet.
- 3) De manière particulière, RFF respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le client accord-cadre dans le cadre de la gestion des Capacités d'infrastructures qui lui sont offertes au titre du présent accord-cadre. En application de l'article 19 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que RFF

peut être tenu de délivrer en ce qui concerne les Sillons attribués au terme du processus de construction de l'Horaire de service et correspondants aux Capacités d'infrastructures.

Article 18 – Nullité de certaines clauses

- 1) Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord, par une juridiction, un tribunal arbitral, une autorité gouvernementale ou de régulation ou toute autre administration française, organisme public national ou européen, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenué et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord.
- 2) Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord était considéré comme nul ou illégal conformément aux dispositions du 1) ci-dessus, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter au présent accord pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce que le présent accord puisse remplir ses pleins effets entre les parties, tant sur le plan financier que pratique.

Article 19 – Non renonciation

De convention expresse entre les parties, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Article 20 – Indépendance des parties

Le présent accord n'a pas pour objet et ne sera pas interprété comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les parties. Aucune des parties n'a d'autorité pour engager l'autre partie par contrat ou autrement ou pour donner des garanties ou faire des déclarations au nom de l'autre.

Article 21 – Frais

Chaque partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent accord.

Article 22 – Interprétation

Les annexes font partie intégrante du présent accord. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans l'accord.

Article 23 – Loi gouvernant l'accord

Le présent accord est gouverné et interprété selon la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Article 24 - Différend entre les parties

24.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent accord seront résolus par une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires.

La procédure de conciliation est notifiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties pourront décider de régler le différend par voie d'arbitrage selon les règles fixées par les articles 1442 et 1444 du code de procédure civile. Chaque partie désigne alors, dans la quinzaine de la sommation qui lui est faite par la partie la plus diligente, un arbitre qualifié. Les deux arbitres doivent, avant tout acte de procédure, se mettre d'accord pour s'adjoindre un troisième arbitre avec lequel ils forment un tribunal arbitral. Ces arbitres peuvent faire appel à tous spécialistes, techniciens et hommes de l'art dont ils jugent l'audition utile ou nécessaire à l'exécution de leur mission.

En cas d'échec de la procédure de conciliation et dans les cas où les parties ne souhaiteraient pas avoir recours à l'arbitrage, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

24.2 Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

Article 25 - Liste des annexes

Les annexes du présent accord sont :

- Annexe 1 : Capacités d'infrastructure couvertes par l'accord-cadre.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, à Paris,

Le
Pour Réseau ferré de France

Le
Pour le Client accord-cadre

PROJET

ANNEXE 1 : Capacités d'infrastructure couvertes par l'accord-cadre

La présente annexe constitue une Information confidentielle.

1. Caractéristiques des Capacités d'infrastructure

Pour chaque Horaire de service et par période à l'intérieur d'un Horaire de service

- **relations (origines-destinations)**
- **volumes**
- **temps de parcours du Sillon**
- **positionnements horaires**
- **régime**
- **adaptation saisonnières (hebdomadaires, mensuelles)**

2. Niveau de franchise (à définir)

PROJET